

Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tribunal de Grande Instance d'Evry

AUDIENCE PUBLIQUE

Jugement du : 23/09/2015

9° Chambre correctionnelle JU

N° minute :

N° parquet :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Au nom du peuple français**

**JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le VINGT-TROIS  
SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

composé de Monsieur [ ] uge, président du tribunal correctionnel  
désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3  
du code de procédure pénale,

assisté de Monsieur [ ] reffier,

en présence de Madame [ ] procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant,

**ET**

**Prévenu :**

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : soudeur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale :

Copie certifiée conforme  
délivrée le 09.02.16

Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de  
RENNES, qui dépose des conclusions de nullité datées et signées par le greffier,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE  
faits commis le 12 juin 2015 à 17h10 à BRIIS SOUS FORGES

Une convocation à l'audience du 23 septembre 2015 a été notifiée à  
le 13 juin 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction  
du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister  
d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette  
convocation vaut citation à personne.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son  
conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir sur l'autoroute A10 commune de BRIIS SOUS FORGES, le 12  
juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la  
prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une  
concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0.40 milligramme par litre, en  
l'espèce 0.97 milligramme par litre. Avec la circonstance qu'il se trouvait en état de  
récidive légale pour avoir été condamné le 25/10/2013 par le tribunal correctionnel de  
Vannes pour des faits identiques ou assimilés,  
faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I,  
ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code  
pénal.

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de \_\_\_\_\_, et a  
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure  
à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le  
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de  
a été entendue en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit aux exceptions de nullité soulevée par le conseil du prévenu en ce que les constatations ont été établies par les enquêteurs postérieurement à la COPJ. Le procès verbal de constatations est annulé.

**SUR LE FOND :**

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu des chefs de la poursuite.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu.**

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Renvoie le prévenu des chefs de la poursuite.**

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



09 Fev. 2016

tribunal  
tribunal

LE PRESIDENT



